



Ouagadougou, le

30 NOV 2020

N° 1164

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE N°2020-\_\_\_\_\_/MINEFID/SG/DGI/DLC  
RELATIVE AU SORT DES AMORTISSEMENTS RÉPUTÉS DIFFÉRÉS CONSTATÉS  
AVANT LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2018

Textes de référence :

- CGI : Art.83 alinéa 3

Aux termes de l'article 83 alinéa 3 du Code Général des Impôts (CGI), les amortissements régulièrement comptabilisés, mais réputés différés en périodes déficitaires (ARD) sont considérés comme des déficits ordinaires.

Les amortissements réputés différés sont des amortissements régulièrement comptabilisés au cours de l'exercice, mais réintégrés de façon extra-comptable dans le tableau de détermination du résultat fiscal. L'objectif des ARD est de permettre à l'entreprise de conserver le droit de déduire les amortissements régulièrement comptabilisés au-delà du délai de forclusion de la déduction du déficit ordinaire. Les amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire étaient donc déductibles sans limitation de durée suivant l'article 36 de la loi n° 2010-08/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés (loi abrogée).

L'article 83 alinéa 3 du CGI a donc supprimé à compter du 1er janvier 2018 cette possibilité de reporter indéfiniment les ARD. Alors se pose la question du sort des ARD constitués avant cette date.

La loi n'étant pas rétroactive, les ARD constitués au cours des exercices antérieurs à l'exercice 2018 restent déductibles sans limitation de durée. En revanche, à compter de l'exercice 2018, aucun ARD ne peut ~~plus encore~~ être constitué.

  
**Moumouni LOUGUE**

Chevalier de l'Ordre de l'Étalon

